
MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DE
L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

CABINET

CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 020/2015 MPDAT/MPEPP/CAB
Portant organisation et fonctionnement du Comité du contentieux statistique

**LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET
LE MINISTRE DE LA PROSPECTIVE ET DE L'EVALUATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-06/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-269/PR du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du Conseil National de la Statistique ;

Vu l'arrêté n° 004 PR/MPDAT/CAB du 10 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil National de la Statistique ;

Sur proposition du Conseil National de la Statistique lors de sa deuxième session ordinaire tenue le 21 novembre 2013 ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSTIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2012-269 du 7 novembre 2012 portant composition et fonctionnement du conseil national de la statistique, fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité du contentieux statistique du conseil national de la statistique (en abrégé CNS).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DU CONTENTIEUX STATISTIQUE

Article 2 : Le comité du contentieux statistique est chargé d'examiner les dossiers relatifs aux contentieux en matière statistique, notamment ceux relatifs:

- à la divulgation des informations individuelles collectées dans le cadre des enquêtes et des recensements ou extraites des fichiers administratifs à des fins statistiques ;
- à l'usage des informations financières et économiques individuelles portant sur des personnes physiques ou morales à des fins de contrôles fiscaux ou économiques, politiques, policiers, judiciaires ou militaires ;
- au non respect du secret professionnel par la divulgation des informations individuelles collectées et celle des informations agrégées avant leur publication officielle ;
- au refus de répondre, avec exactitude, à tous les questionnaires des enquêtes et recensements statistiques prévus dans le programme statistique national ;
- à la transmission de données expressément erronées ou falsifiées ;
- aux délits de publication d'informations statistiques comme statistiques officielles.

Article 3 : Pour chaque dossier examiné, le comité du contentieux statistique requiert des sanctions aux juridictions compétentes, sans préjudice aux sanctions administratives, pour les contrevenants aux dispositions de la loi n°2011-014 portant organisation de l'activité statistique au Togo.

Article 4 : Le comité du contentieux statistique est composé:

- du président du CNS, président ;
- du représentant du ministère chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques, vice-président ;
- du représentant du ministère chargé de la justice, membre du CNS, membre ;
- du représentant de l'association des statisticiens et démographes, membre du CNS, membre.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DU CONTENTIEUX STATISTIQUE

Article 5 : Le président convoque les réunions du comité et les préside.

Le vice-président du CNS remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le rapporteur, élu entre les membres, rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Article 6 : Le secrétariat technique du comité du contentieux statistique est assuré par l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED).

Le secrétariat technique est chargé de préparer les dossiers à soumettre au comité du contentieux statistique.

Article 7 : Le comité du contentieux statistique délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 8 : Le comité du contentieux statistique se réunit lorsqu'il est saisi pour un dossier.

Article 9 : Le comité du contentieux statistique peut inviter à participer à sa session toute personne physique ou morale dont la contribution à ses délibérations peut être utile.

Article 10 : Le comité du contentieux statistique adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11 : Le président du conseil national de la statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 MAI 2015

Le ministre auprès du président de
la république, chargé de la prospective
et de l'évaluation des politiques publiques



Kako NUBUKPO

Le Ministre de la planification,
du développement et de
l'aménagement du territoire



Mawussi Djössou SEMODJI